

NE_GERICHTE CDP.2008.218 vom 14. März 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2008.218

FR: NE_GERICHTE CDP.2008.218 du 14 mars 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2008.218 del 14 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

granulome dentaire interne idiopathique,

E. 2

parodontite juvénile progressive,

E. 3

ostéopathies des maxillaires,

E. 4

kystes (sans rapport avec un élément dentaire),

E. 5

ostéomyélite des maxillaires;

d.

maladies de l'articulation temporo-mandibulaire et de l'appareil de locomotion:

1.

arthrose de l'articulation temporo-mandibulaire,

2.

ankylose,

3.

luxation du condyle et du disque articulaire;

e.

maladies du sinus maxillaire:

1.

dent ou fragment dentaire logés dans le sinus,

2.

fistule bucco-sinusale;

f.

dysgnathies qui provoquent des affections pouvant être qualifiées de maladie, tels que:

1.

syndrome de l'apnée du sommeil,

2.

troubles graves de la déglutition,

3.

asymétries graves cranio-faciales.

1RS832.10

E. 6

Cela étant, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants. La recourante qui intervient sans l'assistance d'un mandataire professionnel et ne fait pas valoir des dépenses particulières, n'a pas droit à une indemnité de dépens. Pour le surplus, la procédure est en principe gratuite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.